



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Nîmes Réf: CBC/CBC	<b>OBJET : DEFILE DE LA FÊTE NATIONALE 2024</b>  <b>BOULEVARD DE LA LIBERATION</b>  <b>Du 13/07/2024 au 14/07/2024</b>
-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Maire de la ville de NÎMES,  
Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.417-10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 19/06/2024,

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'organisation et le déroulement des manifestations dans l'agglomération nîmoise,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - REPETITION DU DEFILE****Le 12 Juillet 2024 de 06h00 à 09h00.**

Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des services de police ou des organisateurs dans le créneau horaire du présent article sur les voies ci-dessous :

- **Boulevard de la Libération.**
- **Boulevard des Arènes.**
- **Place des Arènes.**
- **Boulevard de Bruxelles.**

Les véhicules de l'armée sont autorisés à occuper le Domaine Public, en voie de circulation et sur la voie réservée à la circulation des bus :

- **Boulevard de Bruxelles et avenue Feuchères à la date et horaires indiqués au présent article.**

**ARTICLE 2 - Du 13 Juillet 2024 à 19h00 au 14 Juillet 2024 à 15h00.**

Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant :

- **Boulevard de la Libération.**
- **Place des Arènes.**
- **Rue de la République entre la place Montcalm et la rue de la Cité Foulc.**
- **Boulevard de Bruxelles entre le boulevard de la Libération et l'avenue Feuchères.**
- **Avenue Feuchères en voie de bus. (Seuls, les trois Bus de l'Armée Nationale sont autorisés à stationner).**
- **Boulevard de Prague entre la rue Monjardin et la rue Notre Dame.**

**ARTICLE 3 - DEFILE DE LA FÊTE NATIONALE****Le 14 Juillet 2024 de 08h00 à 15h00.**

1° Les véhicules de l'armée sont autorisés à occuper le Domaine Public, en voie de circulation et sur la voie réservée à la circulation des bus :

- **Boulevard de Bruxelles et avenue Feuchères à la date et horaires indiqués au présent article.**

2° Des interruptions de circulation interviennent à l'initiative des services de police ou des organisateurs dans le créneau horaire du présent article sur les voies citées dans l'article 2 du présent arrêté ainsi que sur les voies ci-dessous :

- **Rue Ruffi entre la rue Bourdaloue et la rue de la République.**
- **Rue Cart entre la rue de la République et la rue Bourdaloue.**

**ARTICLE 4** - Les bus transportant les troupes sont autorisés à emprunter les voies suivantes :

- **Boulevards Talabot et boulevard Sergent Triaire.**
- **Avenue Feuchères.**
- **Boulevard de Bruxelles.**
- **Place des Arènes.**

**ARTICLE 5** - La signalisation relative aux dispositions susvisées est mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 6** - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Polices.

**ARTICLE 7** - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 8** - La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

**ARTICLE 9** - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur de la Police Municipale**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,**

**Claude De GIRARDI**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*